

LA Petite Tunisie

ABONNEMENTS :

Tunis-Tunisie		France	
Un an	Fr. 10	Un an	Fr. 12
Six mois	6	Six mois	7

PAYABLES D'AVANCE

Rédacteur en Chef : Em. LACROIX

Tout ce qui concerne la Rédaction et l'Administration doit être adressé au bureau du Journal
16, Rue Es-Sadikia — TUNIS

ANNONCES :

Annonces diverses,	la ligne	0 40
Réclames,		0 60
Chronique locale,		1 50

PAYABLES D'AVANCE

INFAME LACHETÉ

La "Petite Tunisie" contre le Roi d'Italie

Tunis, le 29 Octobre 1896.

INFAME LACHETÉ

Samedi matin, nous apprenions par une lettre d'Alger que notre rédacteur en chef, M. Em. Lacroix, avait été incarcéré à la prison civile d'Alger, au moment de partir pour Tunis.

Le motif de cette arrestation ? la condamnation encourue par la *Petite Tunisie* dans un procès contre le secrétaire général de la Municipalité de Tunis ; condamnation qui avait été amnistiée par la loi du 1^{er} février 1895.

Cet acte d'ignoble brutalité judiciaire et administrative constitue un déni de justice, attentatoire à la liberté publique et une lâcheté infâme de la part de ceux qui ont exécuté ou fait exécuter un jugement qui était une erreur judiciaire.

Le jugement condamnant M. Lacroix à trois semaines de prison et nous ne savons à combien de dommages-intérêts, fut prononcé, autant que nos souvenirs sont exacts, en octobre 1894.

On fit appel de ce jugement qui ne vint à la Cour d'Alger qu'au mois de mars 1896.

Entre temps, en janvier 1895, survint l'avènement de M. Félix Faure à la présidence de la République et le 2 février 1895 paraissait à l'Officiel de la République Française la loi d'amnistie suivante :

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er} — Amnistie plénière et entière est accordée pour toutes les condamnations prononcées ou encourues jusqu'au 1^{er} janvier 1895 à raison :

1^o De crimes d'attentat ou de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat.

2^o De délits et contraventions en matière de presse, de réunion et d'association, à l'exception des délits de diffamation et d'injures envers les particuliers.

Art. 11. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

C'est précis, c'est formel : la peine correctionnelle encourue et prononcée en octobre 1894 était amnistiée par la loi du 1^{er} février 1895.

La diffamation et l'injure étaient envers un fonctionnaire au sujet de ses fonctions de secrétaire général de la Municipalité !

Messieurs de la Cour d'Alger doivent certainement connaître la loi et toutes les lois, serait-ce même une loi d'amnistie.

La Cour d'Appel n'avait donc plus, en mars 1896, qu'à se prononcer sur les dommages demandés par la partie civile, la peine correctionnelle n'existant plus.

Lorsqu'elle a confirmé purement et simplement le jugement du tribunal de Tunis, elle a commis une erreur judiciaire, si ce n'est par simple oubli, et un acte beaucoup plus grave que nous ne voulons pas qualifier, si l'erreur a été volontaire.

Les dommages réclamés par la par-

tie civile ont été payés et l'homme de M^{me} Lisbonis a encaissé son argent.

Et aujourd'hui, contrairement à toute loi, au mépris de la volonté du premier magistrat de la République Française, il s'est trouvé des gens, nous ne voulons pas savoir lesquels, qui, de gaieté de cœur, pour le simple plaisir d'assouvir de basses rancunes, font arrêter ou arrêtent à l'improviste, brutalement, en cachette, un citoyen français.

Le délit reproché avait été commis à Tunis, c'était à Tunis que le jugement avait été prononcé, c'était donc à Tunis qu'il devait avoir sa sanction.

On n'a pas osé, on a eu peur. On a attendu que M. Lacroix fut loin des siens, isolé, pour l'arrêter, tels les rôdeurs de nuit attendent le passant au coin sombre d'une rue déserte.

Nous ne trouvons pas de qualificatif qui puisse stigmatiser, comme elle le mérite, la lâcheté de cette ignoble arrestation.

Ce n'était vraiment pas la peine que nos pères de 89 détruisissent la Bastille, puisqu'on rétablit encore les lettres de cachet.

Mais, qu'on le sache bien, toutes ces persécutions, toutes ces arrestations aussi arbitraires qu'illégales ne nous feront pas dévier un seul instant de la ligne droite que nous avons suivie, jusqu'ici.

Et si on vient nous faire un grief de nos violences de plume, nous vous répondrons qu'il serait difficile de répondre autrement à la brutalité dont notre rédacteur en chef est victime.

Nous ne répondons, en somme, aux coups de main, aux coups de force, que par des coups de plume, qui ne sera jamais assez acérée pour stigmatiser les infâmes commises contre nous.

Dans cette guerre haineuse où tous les moyens, même les plus ignobles, leur sont bons, nous aimons mieux encore être les persécutés, que les bourreaux.

C. VÉRAX.

La "Petite Tunisie"

CONTRE

LE ROI D'ITALIE

C'est mardi qu'est venu devant le tribunal correctionnel le procès intenté par le roi Humbert à notre secrétaire de rédaction, Ulysse Crouzet, et à M. Brigol, l'imprimeur de la *Petite Tunisie*, pour un article paru le 4 septembre dernier et dans lequel le souverain italien avait été traité de *sombre et sinistre soudard*.

Bien avant que l'affaire ne soit appelée, une foule de curieux envahit la salle du procureur : on a la sensation qu'il va se décider quelque chose de plus élevé que le procès intenté par le monarque. Le procureur de la République occupe lui-même le siège du ministère public.

A quatre heures, l'huissier appelle l'affaire Crouzet et Brigol.

Il se produit un grand silence dans la

salle et les deux inculpés prennent place au banc des prévenus.

L'éminent avocat M^e Piétra est chargé de la défense.

Le président interroge brièvement les deux prévenus. Après avoir décliné leurs noms et qualités et avoué être les auteurs et imprimeurs de l'article incriminé, la parole est au ministère public :

Quelle que soit la qualité du plaignant, dit-il, je ne puis que demander l'application de la loi.

Si les inculpés se contentent d'expliquer quelle a été leur intention, et de discuter la valeur des mots échappés à une plume trop rapide, mots empruntés d'ailleurs à un autre journal, je ne serai pas en désaccord avec la défense.

Si au contraire, les inculpés soutiennent que les journalistes ont le droit d'insulter les gouvernements étrangers, je me réserve alors de faire connaître au tribunal dans quelle mesure je demanderai l'application de la loi.

M^e Piétra se lève alors, l'éminent avocat du baïreau de Tunis a une belle cause à défendre, il le fait avec une chaleur et une largeur de vues qu'il faut toute la sévérité d'une salle d'audience comme le dira l'heureux le procureur pour que le public n'applaudisse pas à chacune des belles périodes de sa plaidoirie :

Plaidoirie de M^e Piétra

MESSIEURS,

Un M. Brignol et un autre français, sont poursuivis devant le tribunal mel pour offenses envers le roi d'Italie. Quel avocat français, qui aurait résisté à l'assaut d'un devoir de patriotisme vis-à-vis de M. Crouzet que je connais plus de vingt ans.

Nous avons échangé, tout s'écrit, nos idées libérales et nos aspirations. En 1884 et 1885, j'ai retrouvé le poste d'honneur que la Municipalité lui avait donné, sur sa demande l'épidémie cholérique, et je que le Gouvernement de la République m'a récompensé par son dévouement en lui décernant la médaille d'argent de 1^{re} classe.

Je parais dans ce procès où il lui est reproché d'avoir traité Sa Majesté Italienne de *sinistre soudard*.

Le procureur de la République a posé la question : « Si les inculpés n'expliquent dans quelles circonstances quelle suite de faits, ils ont été employé des expressions offensantes d'un chef d'Etat étranger, s'ils se expliquent quelle a été leur intention, si les mots échappés trop rapide, mots empruntés d'ailleurs à un autre journal, s'ils se renferment dans ces limites, je ne serai pas en désaccord avec la défense.

« Mais si les inculpés essaient de soutenir que les journalistes ont le droit d'offenser ou d'insulter un souverain étranger, alors je me réserve de faire connaître au tribunal dans quelle mesure et dans quel sens je demanderai l'application de la loi. »

La question ne pouvait être mieux, ni plus clairement posée. Je donnerai sur le premier point toutes les explications désirables pour justifier la phrase incriminée : je dirai comment maltraités par les journaux italiens à propos du traité italo-tunisien, nous avons été amenés à nous adresser directement à Sa Majesté royale et si des violences ont été écrites par nous, c'est qu'elles ont été voulues et qu'elles ont été provoquées par une polémique dont la gravité n'a échappé à personne. Mais où je me sépare du ministère public, c'est lorsqu'il ne considère pas que nous ayons pu agir avec notre droit de citoyens français, ce droit imprescriptible de libre discussion qui permet dans certaines circonstances de dépasser la mesure parce que le cœur est trop plein, parce qu'on se souvient, parce qu'on est patriote, parce qu'on est français, enfin.

Et si l'honorable organe du ministère public, avec son talent si distingué et son éloquence, me fait le grand honneur de me répondre, je

suis convaincu d'avance qu'il est certains points sur lesquels nous serons d'accord.

Comment donc ne sommes-nous poursuivis que pour ces mots : *sombre et sinistre soudard* ? Cette triple épithète constitue la seule injure, la seule offense que l'on relève dans l'assignation qui nous a été donnée. Mais je compléterai, moi-même, cette assignation en lisant au tribunal la phrase qui suit immédiatement le passage incriminé. Je cite :

Car que ce soit Crispi ou di Rudini, l'Italie ne nous déteste pas moins et ne poursuit pas moins, on le voit tous les jours, sa campagne de menaces, de provocations et d'outrages, à la frontière des Alpes, et surtout ici en Tunisie.

Nos gouvernants devront se rappeler les chevauchées du fils d'Humbert en compagnie de son ami Guillaume à travers l'Alsace et la Lorraine, chevauchées sacrilèges, où ce futur roi d'Italie n'a pas craint d'étouffer sous les sabots de son cheval les plaintes et les sanglots de nos frères annexés et de pousser ainsi, ce jour-là, l'ingratitude jusqu'au crime en insultant à la défaite de la France, qui avait naguère arraché l'Italie au bâton des Autrichiens sous lequel elle râlait.

Telle est, Messieurs, la suite de l'article.

Je dis que le roi Humbert appartient à l'histoire. Comme homme public il est discuté et est discutable. Est-ce que les Italiens ne nous ont pas discutés ? Est-ce que nos chefs d'Etat, M. Grévy, M. Carnot lui-même, M. Félix Faure aujourd'hui n'ont, pas été l'objet d'injures et d'offenses, et les a-t-on relevés ? Tous nos grands hommes d'Etat, nos poètes, nos écrivains, nos artistes, nos musiciens ont subi la même loi de la part des étrangers ? Et nous n'aurions pas le droit à notre tour de faire de l'histoire. La vie n'est qu'un enseignement, et, depuis notre plus jeune âge, si nous parcourons la route successive de nos études, nous avons fait, enfants, l'histoire ancienne, puis nous avons appris l'histoire grecque, l'histoire romaine ; nous avons assisté au développement de cette France qui nous est si chère, et lorsque, à notre âge, nous faisons encore de l'histoire contemporaine, nous appelons cela de la politique.

Le procès est donc un procès politique. Quel homme peut-il se désintéresser de ce que nous voyons, de ce que nous entendons, de ce que nous lisons tous les jours. Nous savons tous qu'il s'est produit entre l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie ce pacte qu'on appelle la Triple Alliance. Nous savons qu'elle est dirigée contre nous. Par conséquent le seul fait pour une nation de faire partie de cette triple alliance, doit nous la faire considérer comme ennemie.

Je tiens à démontrer que ce qui a été écrit par M. Crouzet a été sur les lèvres et sous la plume de tous. Oui, un journaliste, un Français, est autorisé à prendre une plume et à écrire ce qu'il a sur le cœur. C'est même un devoir pour lui, dans certaines circonstances et alors qu'il s'en prend à ces personnages, à ces souverains, qui appartiennent à l'histoire !

Je répète donc que par le seul fait que le roi Humbert fait partie de la Triple Alliance, il n'avait diplomatiquement, historiquement, nationalement pas le droit de faire un procès pareil. Il n'a pas le droit de dire à un tribunal français : Voilà un français qui chez vous, m'a offensé par ses appréciations, moi l'ennemi de votre pays. Vous allez le condamner !

Dans combien de bouches d'orateurs cependant, sous combien de plumes de journalistes, dans combien de cœurs français, ces mots et ces sentiments ne se sont-ils pas trouvés ? Et de quel délit, Messieurs, sommes nous coupables ? C'est un délit d'opinion.

Et s'il est un délit d'opinion qui soit bien caractérisé, c'est bien celui-là : Savez-vous comment je le nomme ? Je le nomme, moi, délit de patriotisme. Convoquez donc tous les Français, et demandez leur si ce délit existe, je vous défie de ne pas le trouver dans tous les cœurs !

Je ne plaiderais pas contre le ministère public, — s'il avait, lui, de sa propre autorité, poursuivi mes clients.

Mais pour découvrir l'article 36 du décret sur la presse, il a fallu une plainte du roi d'Italie. Or, le roi d'Italie n'a pas osé incriminer tout l'article !

A ce moment le président interrompt l'orateur et lui fait remarquer en termes d'ailleurs courtois qu'il se rend coupable du même délit reproché à Crouzet.

M^e Piétra continue.

Le roi d'Italie, dit-il, se prétend offensé. Que peut être et que peut valoir cette offense?... Si vous parcouriez l'histoire et que vous recherchiez les procès faits par les chefs d'État à des journalistes, vous en trouveriez bien peu.

... Il faut pour cela plus qu'une offense, il faut que cette offense ait un caractère odieux ou menaçant. Il faut qu'elle devienne un crime de lèse-majesté!

On comprend la poursuite contre Gambetta qui avait dit d'une façon si méritée au gouvernement du maréchal de Mac-Mahon: *Il faut se soumettre ou se démettre*. Là, il y a offense, et, il y a plus qu'une offense: il y a une menace sous condition.

Mais parce que je vous ai appelé *sinistre* et *sombre*, vous me poursuivez, ça n'en vaut vraiment pas la peine. Sous l'Empire on était moins dur. Et cependant... — Je ne citerai qu'un numéro de la *Lanterne* où Rochefort écrivait ces lignes:

« La statue équestre de Napoléon III, représenté en César, est l'œuvre de M. Barye. On sait que M. Barye est le plus célèbre de nos sculpteurs d'animaux. »

L'empire ne poursuit pas.

Il poursuit Rochefort à la *Lanterne*: mais pour l'offense que tout le monde connaît, il le fit condamner à six mois de prison et mille francs d'amende, mais Rochefort ne voulut pas connaître les prisons de l'empire. Il avait raison; il prit le train et passa en Belgique, ce, en quoi, il fit bien. Crouzet connaît votre justice, Messieurs, et il n'a pas traversé la Méditerranée pour y échapper.

Le plaignant s'est rabaisé par sa plainte. Il est vrai qu'il est à Rome; et que c'est à Rome qu'on a parlé, pour la première fois, du crime de lèse-majesté. J'allais parler de Néron et de Tibère; mais la comparaison serait trop grande.

L'histoire nous apprend cependant, que Domitien et Commodus avaient besoin de ce crime, qui comportait la confiscation des biens, pour remplir les caisses du trésor vidées par leurs prodigalités insensées. Ce n'est pas le cas pour le roi Humbert: il ne s'est pas même porté partie civile!

L'honneur du souverain italien est-il engagé? Non, l'article ne porte pas atteinte à son honneur et à sa considération. Les mots *sinistre* et *sombre* sont synonymes; l'un est une gradation de l'autre.

J'affirme que ces mots, dans les circonstances où ils ont été écrits, ne constituent pas une injure, ni un outrage, ni une offense, mais une appréciation. Ils signifient, au dire des meilleurs grammairiens, quelque chose d'ombrageux, de défiant, de soupçonneux.

Eh quoi! Vous faites partie de la Triple; je ne suis pas votre allié, et n'êtes-vous pas, vis-à-vis de mon pays, soupçonneux, ombrageux et défiant?

Eh quoi! le jour où, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre serait déclarée, on le voit... ses armes contre la France, où nous et nos enfants irions, avec le sentiment qu'il doit le plus patriotique, présenter nos poitrines à ces armées ennemies, ce n'est donc pas vous que nous rencontrerions? Et j'en aurai pas pu vous appeler *sinistre* et *sombre*?

Ah! votre poursuite me rappelle les vers d'André Chenier où le mot *sinistre* se trouve si justement, et dans lesquels l'allusion est si directe:

*Rappelons-nous les temps où des tyrans sinistres,
D'un peuple assujéti foulaient aux pieds les droits!*

Nous ne sommes pas ce peuple.

Quant au mot *soudard*, c'est une expression que l'on trouve dans Froissart et dans les vieilles légendes. On ne peut pas dire qu'elle soit réellement offensante.

Et les journaux italiens sont-ils donc si aimables et surtout si spirituels?

Depuis longtemps, une certaine presse nous salit par ses images et par ses articles.

L'imagerie et la caricature qui ont tout le succès, s'étalent à toutes les vitrines des marchands de journaux, et au moment des fêtes franco-russes, elles ne nous ont pas épargnés. Je n'ai pas apporté à la barre du Tribunal des feuilles italiennes, mais un journal digne de foi. Le *Petit Journal Illustré*, qui a résumé sous la signature de Simon Levrail les aménités de la presse étrangère.

Je cite le passage:

« Pour les journaux allemands et italiens, la France n'était qu'une catin effrontée qui vendait ses carresses. L'Ulk de Berlin, installait un Russe enturbanné dans un harem à l'enseigne de la R. F. et, devant lui, venaient s'incliner humblement trois heures, personnifiant ironiquement la Liberté, l'Égalité et la Fraternité... »

« Ces jours derniers, on m'envoyait de Rome une caricature représentant la France, sous les traits d'une affreuse maritorne sur la tête de laquelle les deux empereurs de Russie et d'Allemagne ouvraient, chacun de son côté, un robinet de douche. Au dessous de l'image, cette légende: Douche n° 1: Paroles affectueuses de Nicolas à Guillaume (?). Douche n° 2: L'Impératrice de Russie ne viendra pas à Paris. »

« Pauvre caricaturier! infortuné bouffon! triste avorton de Pasquin! comme tu as bien volé leurs deux sous à tes concitoyens, qui n'en ont pourtant guère de reste! »

M. Simon Levrail s'est moqué en termes agréables, de ces pauvres caricaturistes qui grimacent et il reporte, dans son article, ses regards vers la Russie. Ah! Messieurs, ce qui nous console de la poursuite, ce qui la rend indifférente à nos yeux, c'est de voir la France toujours grande, grandie encore par la visite des souverains russes.

Le monde entier s'est occupé de la réception triomphale que la République Française a faite à l'Empereur de Russie et à l'Impératrice. Le globe entier a eu les yeux fixés sur la France avec le sentiment d'admiration qu'inspire et qu'inspirera toujours notre grand peuple.

Il n'en a pas été de même lors de la visite

de l'Empereur d'Allemagne en Italie, visite qui a fondé la Triple Alliance et dont le souvenir est perpétué en Italie par une plaque de marbre scellée à Sampierdarena. Le visiteur était l'Empereur Guillaume, le vainqueur de 1870, et le roi d'Italie était le roi Humbert, le plaignant d'aujourd'hui.

Certes, cette réception n'a jamais fait et ne fera jamais dans l'histoire la traînée lumineuse et magnifique de celle que la République Française a offerte à ceux qui sont nos grands alliés pour la paix du monde.

Vous voyez bien que ma défense est une défense d'explication. Aussi, je me demande comment vous pourriez condamner Crouzet et Brigol à une amende? Mais comment expliquer que le trésor français puisse recevoir l'argent d'une condamnation provenant du chef de Sa Majesté Italienne?

La prison? je n'y pense même pas sur cette terre presque française arrosée du sang français, on ne peut pas emprisonner des français pour un délit semblable, pour un délit de patriotisme!

Ah! ce délit, combien on eût mieux dû le lui pas le porter devant vous! Le jour où le bruit a couru que la plainte était retirée, j'en ai personnellement ressenti et je l'ai exprimé à Crouzet, une vive satisfaction. J'avais considéré ce retrait de la plainte comme un acte de diplomatie. Je me ressouvrais de Cornélie disant:

La clémence sied bien aux personnes royales, mais il y a personne royale et personne royale....

M. de Cassagnac en avait longuement parlé dans l'*Autorité*.

Que le Tribunal me permette de lui citer quelques lignes de ce journal et du journal la *Patrie*, sous la signature de Lucien Millevoye. Je ne voudrais pas que le Tribunal put croire que je lui donne l'opinion de la presse comme je citerais Dalloz ou Sirey; mais le procès roule sur un délit d'opinion et il est bon qu'elles se produisent toutes.

Voici comment s'exprime M. de Cassagnac:

« La *Petite Tunisie* était poursuivie à la requête du Consul Italien pour avoir traité de soudard S. M. le roi Humbert. »

Or, l'*Autorité*, sous ma signature, en avait écrit tout autant!

Et personne n'avait eu la pensée à l'ambassade d'Italie de réclamer contre moi, une action judiciaire qui devait fatalement rencontrer un mauvais accueil dans l'opinion publique. Alors, pourquoi le mot *soudard* était-il criminel en Tunisie et innocent en France?

Pourquoi un procès à la *Petite Tunisie* et pas à l'*Autorité*?

Il y avait là un acte de bassesse et un acte de lâcheté.

De bassesse, parce qu'en Tunisie, terre désormais française, on s'humiliait devant le roi d'Italie, pour doute afin de mieux montrer que la Tunisie était encore, toujours plus qu' jamais sous l'influence italienne.

Je demande pardon à M. de Cassagnac ce dernier point, car ceux qui représentent le Gouvernement de la République Française ne s'humilient devant le roi d'Italie en Tunisie et plus que jamais terre de protectorat français, si je puis m'exprimer ainsi.

Si je me suis permis de faire cette rectification à l'article de M. de Cassagnac, c'est à la fois une erreur et qu'il ne faudrait pas pareille erreur puisse se propager.

Mais je comprends que M. de Cassagnac regrette de ne pas être poursuivi lui au roi Humbert comme tout le monde connaît les principes de la législation en matière de dette; on peut, en effet, réclamer l'intégrité de la dette à celui des débiteurs solidaires plait au créancier de choisir; c'est généralement le plus solvable. Est-ce pour cela qu'Humbert a choisi M. Crouzet et qu'il lui a fait l'intégrité de l'amende?

De son côté, M. Lucien Millevoye écrit la *Patrie*:

« En vérité, ce prince devient bien sensible! car, si ses ministres lui ont fait ces derniers temps la collection des feuilles russiennes, il a pu facilement se rendre compte de sentiments de dédain et de dégoût que la presse, à la démocratie française nous fait, et nous le méprisons. »

Vous voyez bien, Messieurs, que je ne suis pas le seul et que Crouzet a eu des détracteurs et des accompagnateurs. J'en passe et des meilleurs. Il est simplement exact qu'au milieu de ce déluge de journaux cette quantité d'appréciations qu'on pèle une offense, je sois le seul poursuivi.

Le plaignant a voulu obtenir une satisfaction en Tunisie:

Voilà la clef du procès. Eh bien! le tribunal ne punira pas parce qu'il a un droit de contrôle sur les procès d'opinion. C'est un délit de patriotisme; il n'est pas inscrit dans le Code Pénal.

Un dernier exemple que je prends en Italie. Le général Baratieri n'a-t-il pas été couvert d'injures par la presse italienne? Et cependant le conseil de guerre l'a ensuite acquitté. Aucun organe n'a été poursuivi, parce que le général Baratieri appartenait à l'histoire, au public, et que ce dernier avait le droit de juger en patriote.

Nous avons dit que le Roi Humbert appartenait à l'histoire et que nous avions le droit de le juger. C'est ce seul droit que nous revendiquons. Nous ne sommes pas coupables.

J'aurai fini, Messieurs, si je n'avais quelques mots à dire de mon autre client, M. Brigol, qui est assis, à côté de M. Crouzet, sur les bancs de la police correctionnelle, et les circonstances dans lesquelles il se présente devant votre tribunal sont tellement bizarres qu'elles méritent une attention toute particulière.

M. Brigol, qui est imprimeur de profession, est depuis hier, lundi, soldat de 2^{me} classe au 9^{me} bataillon territorial de Zouaves.

Il est donc poursuivi sur la plainte du fils du Roi galatien *homme* qui avait été fait capitaine au 3^e Régiment de Zouaves par l'empereur Napoléon III sur le champ de bataille de Palestro!

Il n'aurait certainement préféré deux jours de prison à son caporal Victor Emmanuel (c'est le nom de la peine) à la poursuite du roi Humbert et de son fils.

Si Brigol n'avait son costume militaire c'est que ses chefs lui ont accordé, en termes exquis, l'autorisation de se présenter devant vous en tenue civile.

Tout le monde reconnaît la délicatesse humaine et française du procédé.

Mais j'y songe bien: les Zouaves étaient aussi à Solferino et à Magenta, où ils ont combattu pour l'unité de l'Italie. C'est été une indécence que Brigol fut revêtu de son uniforme militaire, lorsqu'on évoque de pareils souvenirs sur un pareil procès!

Il est vrai que, depuis, les armes italiennes (et c'est de l'histoire) alliées à la Prusse dans la guerre contre l'Autriche, se faisaient battre à Custozza et à Lissa; mais, comme revanche, à la fin de cette guerre, elles ramassaient la Vénétie.

Et c'est au nom du plaignant actuel que l'on réclame une condamnation! Elle est impossible.

Messieurs, je vous demande l'acquiescement de MM. Crouzet et Brigol.

Réquisitoire

Si nous avons eu la bonne fortune de pouvoir reconstituer presque entièrement la plaidoirie du défenseur de MM. Crouzet et Brigol, nous l'avons dû en grande partie aux notes de plaidoirie dont on nous a donné communication.

Nous aurions voulu reproduire dans son intégralité le réquisitoire du ministère public auquel pour notre part nous applaudissons volontiers.

Mais les paroles de M. Spire étaient dites plutôt à l'improvisation qu'à la préparation et pour ne pas tronquer son discours, surtout pour ne pas lui faire dire ce qu'il n'a pas dit, nous préférons résumer simplement ce réquisitoire dans la mesure de nos moyens sténographiques.

Après avoir fait l'éloge du talent de son adversaire, l'organe du ministère public reconnaît que M. Piétra a dit beaucoup de bonnes choses parmi toutes celles qu'il a dites et qu'il est un peu embarrassé pour parcourir le champ si vaste sur lequel s'est placé son contradictoire. Avec une pointe de légère ironie, il déclare qu'il ne sait vraiment si ses connaissances peuvent lui permettre de le suivre si loin et songeant à la rentrée des Chambres, il indique que c'est aujourd'hui le 27 octobre, et il se demande s'il ne lui faudrait pas le secours du ministère des affaires étrangères pour embrasser toutes les questions d'histoire, de politique, de philosophie et de diplomatie soulevées par la défense, pour dire enfin ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire pour débattre l'avenir et fixer la carte du monde.

M. le procureur de la République regrette de ne pouvoir aborder ces questions qui sont à résoudre par d'autres que par les parties en cause et raille agréablement la « *Petite Tunisie* » sur ses appréciations relatives aux Méline, Barthou et autres Hanotaux, comme elle l'a écrit dans un de ses derniers numéros.

Suivant alors son contradictoire sur le terrain patriotique où M. Piétra s'était placé, M. Spire dit en substance: tout ce qui concerne la France, tout ce qui se dit au nom de la France ne peut être que bien accueilli; mais la « *Petite Tunisie* » n'est pas la France et n'a pas qualité pour parler pour elle.

Abordant la politique étrangère, M. le Procureur de la République fait remarquer que si l'on s'est préoccupé de la situation relative de ces deux pays et si les inculpés considèrent qu'ils n'avaient pas de ménagements à garder vis-à-vis d'un souverain ennemi de la France, et que si l'on a été amené ainsi à parler de l'avenir, il tourne ses regards vers le passé et déclare qu'en 1855, on aurait été bien peu surpris, si on eût dit en France qu'elle recevrait un jour la visite triomphale du Tsar! Il ajoute que personne n'est juge de ces questions et que le devoir du Ministère public est de se retrancher derrière le texte de la loi. Elle punit l'offense aux souverains étrangers; vous avez offensé; vous devez être punis. La préoccupation de nos législateurs a été de faire respecter les chefs d'État.

«...Et cela est si vrai, continue le Procureur, que, lors des premiers débats touchant la loi sur la presse, on avait écarté le délit d'offense envers le Président de la République tout en le maintenant envers les chefs d'États étrangers. »

«...Comment, en effet, pourrait-on convier les souverains étrangers à se faire représenter dans notre Patrie, si leurs représentants n'étaient assurés de trouver chez nous la justice à laquelle ils ont droit?... Les relations diplomatiques ne tarderaient pas à être interrompues. »

Les choses changent donc d'aspect selon qu'on les regarde par un bout ou par l'autre de la lorgnette.

M. Spire ajoute ensuite que s'il peut être pénible à MM. Crouzet et Brigol d'être poursuivis dans de semblables circonstances, c'est peut-être un bien dans l'intérêt général.

Rappelant alors certains souvenirs personnels, il s'exprime ainsi:

« La première fois, messieurs, que j'ai eu l'honneur de siéger au banc du ministère public devant votre tribunal, c'était à une audience civile; et il me souvient toujours de deux affaires qui passèrent devant vous et qui me laissèrent une profonde impression. »

« Dans la première, il était question d'une revendication de propriété; et je me rappelle qu'un acte antérieur à notre protectorat fut produit, où il était dit que la prescription n'existait pas à l'encontre des puissants. »

« L'affaire suivante fut un duel. C'était S. A. le Bey qui plaçait contre moi. »

« Quelles pensées ne me vinrent pas à l'esprit, en voyant cette transmutation des choses, en comparant le temps où les puissants avaient à leur disposition de tels moyens dilatoires pour ne pas vouloir à l'instant la prescription en leur faveur et celui où un souverain s'adressait, comme le premier justiciable venu, à la justice de ce pays! »

« Eh bien! la plainte qui vous a été faite par le roi d'Italie n'est-elle pas, elle aussi, la revendication la plus délicate de la souveraineté de la France? »

« On a pour habitude de dire que la flotte n'est que du papier, même notre patrie. Le peut-être n'est pas un fait, mais c'est un fait de dire que le roi des rois s'adressait à notre justice, regne la nation française! »

« Un conseil tenant cet acte du roi d'Italie, je le demandais si nous sommes bien éloignés du jour où la justice sera souveraine entre les peuples. Ce qui est utopie aujourd'hui sera réalité demain! »

Puis, aller encore plus haut au point de vue de la portée philosophique de ce débat, M. le Procureur de la République dit que la civilisation marche à grands pas; il parle du duel judiciaire des temples et souhaite que la solution des problèmes internationaux s'accomplisse comme l'ont rêvé les grands penseurs!

Mais, en attendant, il ne faut pas associer aux conclusions de la défense. Il formule ainsi les procès: Les expressions employées par M. Crouzet sont condamnation au même point que toutes les expressions injurieuses et injurieuses.

Et il termine par ces mots:

« Je ne veux pas faire le procès de la *Petite Tunisie*, mais je crois que les arguments qui ont le plus de valeur, le plus de poids, sont ceux qui peuvent se passer de ces sortes de langage. »

« Je n'ai, messieurs, aucune passion dans mon réquisitoire. Je demande l'application de la loi. »

Quiconque connaît le beau talent de M. Spire regrettera de ne voir pas, dans ce réquisitoire, un peu plus de la valeur intellectuelle et philosophique de l'orateur, on aurait pu admirer la modération et le sentiment dont il a fait preuve.

A un moment donné, M. le Procureur de la République a parlé de sa patrie d'origine et il a su par son accent, et d'ailleurs avec lequel il a parlé ce souvenir envoier tout son auditoire.

Réplique de M. Piétra

Messieurs, c'est certainement l'accusation qui a donné une grande importance à l'affaire actuelle. Ce n'est pas moi qui ait prononcé les mots de criminel et de coupable. J'ai parcouru un champ très vaste, à dit M. le Procureur de la République, c'est parce que j'ai dû préparer mon procès à tous les points de vue qui me paraissent utiles pour la défense de mes clients. Et si vaste que soit ce champ, M. le Procureur de la République est bien trop érudit pour ne point avoir pu me suivre facilement, et si j'avais commis une erreur de droit, si j'avais inexactement raconté l'histoire, il me l'aurait certainement fait remarquer.

Je ne puis contester la loi, puisqu'elle existe; mais, j'ai le droit de penser qu'un journaliste, étant donné les circonstances que j'ai indiquées, ne tombait pas sous le coup de cette loi.

Je retiens un détail, assurément curieux, c'est que le journal ayant paru le 4 septembre à midi, la plainte du consul général d'Italie à Tunis soit datée du 5 septembre. Le roi avait bien rapidement pris et transmis une aussi grave détermination.

Je ne crois pas que le télégraphe y ait suffi. Ce jour-là, le roi Humbert avait dû mettre les bottes de sept lieues.

Quant à atténuer le délit d'offense, s'il existe, et pour que cette atténuation vienne de nous-mêmes, Crouzet n'est pas homme à expliquer ou à faire expliquer autrement que par les moyens de ma plaidoirie la violence de son attaque et de ces appréciations. Ce ne sont pas des excuses qu'on nous demande, je suppose! — Nous n'en faisons pas; elles ne pourraient que nous abaisser sans nous excuser vis-à-vis de nous-mêmes.

M. le Procureur de la République a, dans un langage admirable, fait allusion à la marche croissante des événements, et il ne perd pas certaines espérances pour l'avenir. Il est certain que moi aussi, je rêve comme le faisaient nos pères, les républicains de 1848 que l'empire appelait des démagogues, de voir un jour les duels des peuples se terminer par un grand arbitrage international. Moi aussi je veux le duel judiciaire; mais les leçons du passé et les préoccupations présentes ne nous permettent guère d'espérer que ce rêve se réalisera bientôt.

Insister davantage serait inutile, je me place sous la protection de ma première plaidoirie et je maintiens mes conclusions.

Le président suspend l'audience et le tribunal se retire pour délibérer.

À la sortie des membres du tribunal la foule discute la plaidoirie, le réquisitoire et tout le monde s'accorde à dire que défenseur et ministère public ont montré du talent, de la modération et une grande largeur de vues.

Après un quart d'heure la Cour fait son entrée.

Le président d'une voix émue lit l'arrêt qui est la condamnation du roi gallophobe.

Attendu que la « *Petite Tunisie* » a publié dans son numéro du 4 septembre un article intitulé: « *Traité Italo-Tunisien* » dont M. Crouzet s'est reconnu l'auteur et M. Brigol l'imprimeur.

Attendu qu'au cours de cet article se

l'expression de « sombre et sinistre » appliquée au roi d'Italie.

Attendu que ces expressions constituent une offense prévue par l'art. 33 de la loi sur la presse et punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de 50 à 3,000 francs d'amende.

Attendu que le passage délictueux est accessoire et qu'il s'est produit au cours d'une polémique de presse, dans laquelle la mesure a été dépassée, aussi bien du côté des journaux italiens que des journaux français.

Vu l'art. 483 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, condamne :

Crouzet Ulysse, auteur de l'article incriminé à 50 francs d'amende ;
Brigol Henri à 25 francs d'amende.

Le procès est fini, et les français seront heureux d'apprendre qu'il s'est trouvé quelques juges assez indépendants pour prononcer un jugement équitable.

Voir à la 4^e page l'annonce des Grands Magasins du Printemps de Paris.

La Condamnation d'un Roi

Il est enfin venu ce fameux procès des poursuites royales, autour duquel toute la presse française et surtout la presse italienne avaient fait grand bruit.

Italiens et officieux attendaient, certes, avec une anxiété plus grande que la nôtre, l'issue de cette grande affaire.

Les Italiens espéraient que leur influence, sur cette terre française de Tunisie, en serait rehaussée, auprès des indigènes.

Ils ont été déçus, comme dit l'officieux quotidien, en parlant de la presse indépendante.

Les officieux ne l'ont été pas moins, eux qui, prenant leurs desirs pour la réalité, diagnostiquaient, au moins, un an de prison pour nous.

Qu'ils nous permettent, en passant, de leur dire que pareille condamnation ne nous aurait nullement étonnés, ni peines, car ce sont là condamnations honorables et qui n'ont besoin d'aucune réhabilitation.

Donc, c'est jugé !

Le roi Humbert a perdu son procès, car nous ne pensons pas que satisfaction lui soit donnée par les cinquante francs d'amende qu'on m'a octroyés et les vingt-cinq qu'on a accordés à notre imprimeur Brigol.

Le tribunal a répondu sagement et juridiquement, et ce n'est pas à nous, Français, de nous plaindre de ce verdict.

Il a jugé que, sous notre République, un roi, un souverain quelconque, n'était pas plus qu'un simple particulier, pour si haut placé fut-il, dans la hiérarchie sociale ou... royale.

Dernièrement, un marocain gardien de nuit, était injurié par un passant, et le tribunal a condamné l'insulteur à la même amende de cinquante francs.

Nous n'avons nul besoin d'autres commentaires.

Nous ne voulons pas établir certaines comparaisons au sujet des poursuites que le roi Humbert avait prescrites ordonnées et qui viennent de le frapper, pour ne pas être de nouveau poursuivis pour offense royale.

Nous nous contenterons de dire que le condamné de mardi dernier, c'est Umberto I^{er}.

Et si S. M. italienne ne s'incline pas devant le verdict du tribunal français, elle sera obligée, cette fois, d'aller chercher des juges à Berlin. C. V.

Echos Tunisiens

LESSIVE PHÉNIX
GRAND CAFÉ DE TUNIS
RESTAURANT A LA CARTE ET A PRIX FIXE

On vient d'installer dans la rue Al-Djazira, un bar comme il n'en existait pas encore à Tunis.

M. Maille le sympathique propriétaire nous informe qu'il établira sur un des côtés extérieurs un dépôt d'huîtres.

Les Tunisiens pourront dire que le grand « Bar du Commerce », est vraiment le rendez-vous à la mode.

BRASSERIE DU CHAPITRE
RESTAURANT. — CAFÉ NOSSI-BÉ

GRAND CAFÉ GLACIER
ETABLISSEMENT FRANÇAIS

Nous apprenons par une indiscretion que la Maison Universelle réserve une surprise à toutes les dames qui visiteront la galerie des couronnes.

Ce trait de galanterie est tout à l'honneur de cette maison.

La surprise sera, croyons-nous délicate.

Brasserie GEORGES
RESTAURANT A TOUTE HEURE

M. Pierre Lescot, chirurgien-dentiste, a l'honneur d'informer sa clientèle que depuis le 12 juin, ses cabinet et laboratoire dentaires sont transférés place de la Résidence (maison Racine). Entrée par la rue d'Orme.

BRASSERIE DU PHÉNIX, rue Amilcar

PLATS DU JOUR
M^{re} et M^{re} STUHR Chirurgiens-Dentistes
10, Rue Es-Sadikia

ENGLISH SPOKEN MAN SPRISCHT DENGHT

La Soirée

THÉÂTRE MUNICIPAL DE TUNIS
Direction G. J. DOXCHER
Samedi 31 octobre 1896, ouverture de la saison théâtrale.

On débutera par l'«*Etrangère*», comédie en 5 actes; d'ALEXANDRE DUMAS FILS.
Dimanche, 2 Représentations

FOLIES-BERGÈRE
SUCCÈS TOUJOURS CROISSANT DES

MAS-ANDRÉS,

De DARRÉS, le sympathique comique et de la belle Mlle FAQUET.
Lundi 2 novembre 1896, débuts de l'étoile Mademoiselle **Paula Duc**

Avis

M. A. SUWIAN, mégissier, naturaliste, préparateur, a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les amateurs et appréciateurs d'histoire naturelle, qu'il vient pour cause d'agrandissement de transférer ses magasin et atelier, rue Essadikia 14 (ancien local de l'Imprimerie Brigol).

On trouvera chez lui un grand assortiment d'oiseaux indigènes et exotiques à des prix très modérés.

Travaux sur commande, exécutés au gré du client.

Salle de Ventes Libre

44, Avenue de la Marine, 44 — TUNIS
DÉPÔTS — CONSIGNATIONS
ÉCURIES — REMISES

L'Administration de la salle de ventes libre, accepte le dépôt de toute sorte de marchandises mobilières, neuves ou d'occasion (en bon état), soit pour en opérer la vente soit pour leur conservation.

L'Administration garantit tous les objets confiés, elle paie les dépositaires immédiatement après la vente de leurs marchandises.

C'est à la salle des ventes libre qu'est déposé le lit à « système », nouveau et aux peuplier, recommandé aux colons nomades qui voyagent.
Vente permanente au comptant, 4 % en sus.

LE BOUQUET
Tunis, a l'honneur d'informer sa nombreuse clientèle que l'arrivée de France avec un stock de marchandises de toutes sortes, dans les fabriques, et qu'il offre à des prix exceptionnels.

On trouve tout ce qui concerne l'article de ménage, fer, faïence, porcelaine, verrerie, etc.
On soldes des tasses et des verres à 40 centimes pièce.

RESTAURANT D'ATHÈNES
PAPAYANNI
PROPRIÉTAIRE

4, rue de l'Eglise — TUNIS
par MM. les officiers — Salons pour festins.

SERVICE A PRIX FIXE
PRIX MODÉRÉS
Seul dépositaire du vin muscat de Samos 1,50 le litre

GRANDE BOUCHERIE PARISIENNE
DUPUY

16 rue d'Espagne, TUNIS
Spécialité de filets et faux-filets — Romsteck
Gigot pressalé

SERVICE A LA MODE PARISIENNE

ATELIER DE CONSTRUCTION METALLURGIQUE
Hte OBRE

Avenue de Carthage. — Tunis
AVIS M. H. OBRE, serrurier-constructeur et ébéniste de diverses maisons, a l'honneur de former sa nombreuse clientèle en raison de son travail et pour cause d'agrandissement, ses ateliers et bureaux sont transférés boulevard de Carthage, depuis le 1^{er} juillet.

TELEPHONUS-HOTEL
J. C. ELLODS, propriétaire

de la Gare Française. — TUNIS
Cuisine Recommandée

Recommandée par MM. les Touristes et Négociants par sa situation centrale, son installation amplement entièrement neuf.

Prix Modérés

Entreprises générales d'électricité
FELIX DAPOIGNY
successeur
DE J. CHEVALIER
TUNIS. — 20, Rue Essadikia, 20. — TUNIS

HYGIÈNE DE LA TOILETTE

Les qualités désinfectantes, microbicides et catrisantes qui ont valu au *Coaltar Saponine Le Beuf* son admission dans les Hôpitaux de la ville de Paris, le rendent très précieux pour les soins sanitaires du corps, lotions, lavages des nourrissons, soin de la bouche qu'il purifie, des cheveux qu'il débarrasse des pellicules, etc.

Le flacon, 2 francs les 6 flacons, 10 Francs
Dans toutes les pharmacies
Se défier des contrefaçons
DÉPÔT : PHARMACIE NÉE

FABRIQUE DE BRIQUES ROMAINES
C. ODINO

Place Bab-Saadoun
Les briques romaines défont toute concurrence comme excellence de matériaux et de facture; elles offrent l'avantage du 25 0/0 sur les concurrents.

Le mètre carré depuis 1,50
On livre immédiatement.
On se charge de toute espèce de construction.

QUINQUINA VINCENT

(Marque déposée)
Vente des Vins de l'Archevêché de Carthage

(GROS ET DÉTAIL)
Expéditions par Caisses et par Futs dans tous les pays

On expédie par colis postaux dans toute la France du *Vin Muscat de l'Archevêché de Carthage*.

S'adresser à M. H. VINCENT, négociant en vins, 7, rue du Soudan, près de la Gare française. — TUNIS.

L'EXTRAIT de VIANDE LIEBIG
est INDISPENSABLE dans
TOUTE BONNE CUISINE
pour améliorer
POTAGES - SAUCES - RAGOUTS - LÉGUMES - ETC.

AUX ARMES DE SAINT-ÉTIENNE
C. BOURY, Armurier

TUNIS — 23, Rue Al-Djazira. — TUNIS

M. BOURY a l'honneur d'informer le public qu'on trouvera dans ses magasins rue Al-Djazira n° 23, un grand assortiment d'instruments de pesage des meilleures fabriques françaises et dans d'excellentes conditions.

CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE
DU

CAFÉ-RESTAURANT AMÉRICAIN
Rue de Bône — TUNIS

Cuisine Bourgeoise
Déjeuner : 2 fr.; Dîner : 2 fr.

SERVICE A LA CARTE
CONSOMMATIONS DE 1^{er} CHOIX

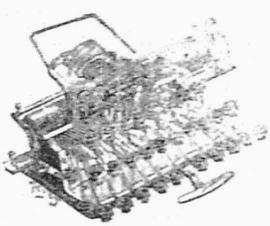
A partir du 1^{er} octobre
le «*Restaurant Américain*» restera ouvert toute la nuit

Le gérant : U. CROUZET.
Tunis— Imp. BRIGOL, rue Es-sadikia 16

A la Maison Universelle
TUNIS — 29, rue Al-Djazira, rue de Castille et rue Sidi bou Mendil — TUNIS

A L'OCCASION DES FÊTES TRADITIONNELLES DE LA TOUSSAINT
Grande Mise en Vente de Couronnes
PERLES & MÉTAL, BOUQUETS, CROIX, CHRISTS, BÉNITIERS, PALMES
A DES PRIX SANS PRÉCÉDENT

Grands Arrivages de Nouveautés d'Hiver en COSTUMES, MANTEAUX, CHAPEAUX, TISSUS, BONNETERIE
Ne pas faire un seul achat avant d'avoir visité la MAISON UNIVERSELLE



La "Dactyle"
Seule machine à écrire ne coûtant que 210 fr.
Garantie à l'usage et permettant d'écrire jusqu'à 90 mots à la minute
A. DE PARADE
Seul entrepositaire pour la Tunisie
5 Médailles d'Or — Grand Diplôme d'Honneur, Paris 1889
Demange Frères & Alioth
Propriétaires-Industriels

PAU, SOUSSE, BORDEAUX
HUILES D'OLIVE DE TUNISIE
Garantie pure de tout mélange
EXPÉDITION ET COLIS POSTAUX DE 5 KLOS en Tunisie, Algérie, Corse, France et à l'étranger.
Livraison à domicile en estagon de 5, 10, 15, 20 et 25 kil.
S'adresser pour toutes les Commandes à M. PAUL NADAL, représentant pour la Tunisie, 10, Rue d'Italie. — TUNIS.
Envoi franco d'échantillons sur demande

Grande Boulangerie
et Pâtisserie Anglaise
Wagner et Albrecht
24, Rue d'Italie, 24 — TUNIS
Brioches. — Croissants. — Petits Pains pour thé et café. — Bûches. — Gâteaux. — Tartes. — Desserts, etc.
Pains de luxe et de ménage. — Spécialités de Pains anglais. — Biscuits. — Pâtés fins. — Vins fins et liqueurs de premier choix. — Petits fours. Fournitures pour soirées, Baptêmes, Mariages et Bals.

Boulangerie Viennoise
8, Boulevard de Paris
Ferdinand HEINRICH
SPÉCIALITÉ DE PAINS VIENNOIS
Croissants au Beurre
Petits pains pour Restaurants et Hôtels
ON PORTE À DOMICILE

Domaine P. Potin
CHAU X
HYDRAULIQUE
et Ciments
Dépôt : rue du Portugal

A. GAUVAIN
Dépositaire des produits de la Maison Saint Frères
TUNIS 22, rue d'Espagne, 22, TUNIS

Toiles à voiles et galvanisées — tentes et tapis — rideaux — toiles et sacs — moquettes — chemises — gilets de chasse — espadrilles — sangles, septain — cordages et ficelles.



Printemps
NOUVEAUTÉS

Envoi gratis et franco
du catalogue général illustré, renfermant toutes les modes nouvelles pour la SAISON D'HIVER, sur demande affranchie adressée à
MM. JULES JALUZOT & C^{ie}
PARIS
Sont également envoyés franco, les échantillons de tous les tissus composant nos immenses assortiments, mais bien spécifier les genres et prix.
Envoi franco de port à partir de 25 francs jusqu'à Tunis et dans tous les ports de la Tunisie.
COLIS-POSTAUX. — Toute commande de 25 fr. payée par avance, dont l'envoi peut être fait en un seul colis, est envoyée franco de port jusqu'à destination, dans toutes les localités desservies par Colis-Postaux.

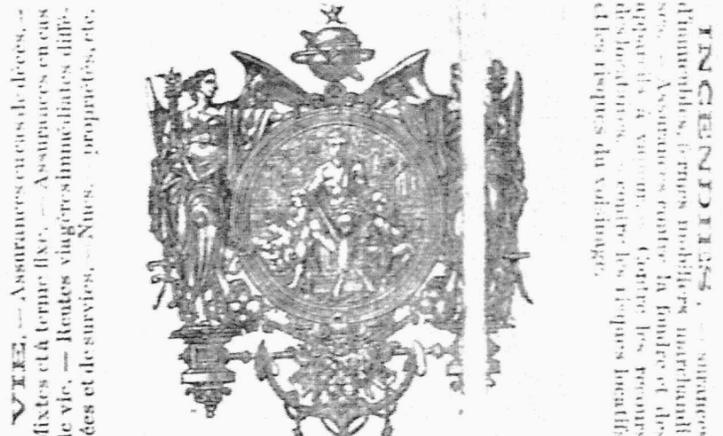
MATERIEL AGRICOLE ET INDUSTRIEL



FABRIQUE DE NORIAS de tous Systèmes
Aristide ALLIEZ
MUSTAPHA ALGER
Maison fondée en 1855
DISTRIBUTEUR EN FRANCE DES NORIAS
Charrues, herbes, scarificateurs, fancheuses, moissonneuses-lieuses, locomobiles, batteuses, etc.
Raymond VALENS, ingénieur civil, Tunis

"L'AFRIQUE FRANÇAISE"
Compagnie anonyme algérienne et tunisienne d'Assurances à primes fixes contre l'incendie et les accidents
Capital : UN MILLION
Siège social : BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE, 21 — Alger
Incendies
Accidents
propriétés mobilières et immobilières
RÉCOLTES SUR PIED
en gerbes et en meules
S'adresser à M. Solhaume, agent la Poste, 7, et à M. Perruçon, agent général à Sousse

LE MOT DE
C^{ie} Française d'Assurances sur la Vie et contre l'incendie
SIEGE SOCIAL : PARIS, 16, rue de Valenciennes
SOUS LE CONTROLE DE L'ÉTAT



La C^{ie} Le Monde opère à primes fixes les propriétaires et les locataires à une prime fixe à chacun séparément; la C^{ie} affranchit de toute responsabilité les familles et les domestiques des assurés.
Les polices de la Compagnie Le Monde sont acceptées par Le Crédit Foncier de France.
S'adresser pour tous renseignements à M. G. ATTIA, agent général à Tunis

PÉTROLE ATLANTIC
(EXTRA)
Première Qualité
MEILLEUR MARCHÉ QUE PARTOUT AILLEURS
SAVON LE CHAT
la marque la plus réputée et la plus répandue en France
Chez Z. GENIEVEY
Successeur de PAUL RIVET
GRANDE ÉPICERIE PARISIENNE
Rue d'Espagne

"LE PHÉNIX"
COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE
SIEGE SOCIAL : 33, rue Lafayette
Agent général pour la Tunisie :
M. Ch. BAUDOT, 26, Rue de Bab el Bhar
PRINCIPALES SOUS-AGENTS :
MM. NESTLER aîné, à Sousse; PAGLIARELLO, à Medjah; SAVON FRÈRES à La Goulette, Kram et environs; GAZ à Souk-el-Arba; GILBERT, à Ghardimaou

GRANDE ÉPICERIE ORIENTALE
Maison renommée pour ses produits de GROS, DEMI-GROS, DÉTAIL
Aimé EYRIÈS
Denrées Coloniales, Conserves Alimentaires Françaises et Anglaises

APERÇU DE QUELQUES PRIX :
Café vert Moka... le kilo. 3 20
— Marlinique... 3 20
— Santos... 2 50
Beurre frais de Macon... 2 50
Café vert Rio... le kilo. 2 40
Sucre Lebaudy, en boîte... 0 90
— Saint-Louis... 0 70

TRANSIT INTERNATIONAL
P. Dana & Foubert
TUNIS, 12, RUE EL-SADIKIA, 12. — TUNIS
Correspondant Spécial du Bureau Annuaire des Chemins de Fer de Marseille
GONDRAND FRÈRES, Agents
Embarquements. — Débarquements. — Service des Bagages aux arrivées et départs des paquebots.
Un agent permanent des lignes GONDRAND FRÈRES est en permanence à la salle des douanes.
Magasin de dépôt. — Douanes en douane. — Avances sur marchandises. — Camionnage pour la ville et la campagne. — Déménagements.
TARIFS MODÉRÉS ET AGRÉÉS PAR LES ADMINISTRATIONS LOCALES
(La maison délivre des billets circulaires sur tous les réseaux de chemins de fer.)
Un emballer de Paris est attaché à l'Agence

BOIS DU NORD
Mobilier, Plancher, Charpente, Linteaux de toiture
L'Éclairage
S'adresser à M. A. DE PARADE, 30, rue d'Espagne

Matériaux de Construction
A. DE PARADE, Directeur
Carrières et Fours à Chaux à Djebel-el-Djeloud
PRODUCTION : cinq millions de pièces par an
BRIQUETERIE ET TOILERIE
FABRICATION DE LA Brique creuse et pleine
Tuiles vernissées, carreaux, vases à fleurs
Poterie fine et ordinaire, Objets en terre cuite sur commande
PRODUCTION : cinq millions de pièces par an
Dynamite, Mèches de Mineurs et Détonateurs
SEUL DÉPÔT AUTORISÉ POUR LA TUNISIE
de la Société Française des Explosifs à Paris, et de M.M. Dacey, Rickford Smith et Cie, à Rouen
Adressez toutes les commandes à M. A. de Parade, 30 rue d'Espagne

Demandez Partout
LE KINA BELLOT
ABSINTHE ET AMER CONILH
BELLOT, Distillateur à Tunis
Dépôt général des eaux minérales de VICHY
des Eaux de la maison Lorraine et de la Champagne
Monsieur

ÉPICERIE ET COMESTIBLES
GROS DÉTAIL
DOURA FRÈRES
TUNIS, rue des Glacières, 23, 27
Denrées coloniales, légumes secs, conserves alimentaires
LIQUEURS ORDINAIRES ET DE PREMIÈRES MARQUES

Crédit Foncier et Agricole d'Algérie
Société anonyme — Capital 30 millions
SUCCURSALE DE TUNIS 8, rue El-Sadikia, 8
Escompte, avances, dépôts à vue et à échéance fixe, avances sur titres
Dépôts à vue et à échéance fixe :
A 1 an... 3 1/2 %
A 2 ans... 3 %
A 3 ans... 3 1/2 %
A 4 ans et au-delà... 4 %

Comptoir National d'Escompte de Paris
SOCIÉTÉ ANONYME
au capital de 100.000.000 de francs
AGENCE DE TUNIS
Th. PROUST, directeur
Escompte, avances, dépôts à vue et à échéance fixe, avances sur titres et sur marchandises, délivrance de chèques, ouvertures de crédit, ordres de Bourse, dépôts de titres, souscriptions et opérations diverses sur titres, lettres de crédit pour voyages, etc., etc.
Dépôts à vue et à échéances fixes
A 1 an... 3 1/2 %
A 2 ans... 3 %
A 3 ans... 3 1/2 %
A 4 ans et au-delà... 4 %
Location de coffres-forts
Des coffres-forts et compartiments de coffres-forts sont mis à la disposition du public pour la garde des valeurs, bijoux, titres de propriété, etc.
Ces coffres installés dans une serre spéciale, présentent aux déposants la plus grande sécurité contre les risques de vol et d'incendie.

C^{ie} DE NAVIGATION MIXTE
C^{ie} TOUACHE
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.730.500 FRANCS
Service postal Français
AGENCE DE TUNIS
Services réguliers à grande vitesse entre la France et la Tunisie
Transports des passagers, des marchandises et des dépêches
DÉPARTS tous les mardis, à midi, de MARSEILLE pour TUNIS :
— tous les jeudis, à 5 h. soir, de MARSEILLE pour TUNIS, la Côte tunisienne et TRIPOLI ;
— tous les mardis, à 1 h. 1/2 du soir, de TUNIS pour MARSEILLE ;
— tous les vendredis, à 2 h. du soir, de TUNIS pour MARSEILLE ;
— tous les dimanches, à 1 h. 1/2 du soir, de TUNIS pour SOUSSE, MONASTIR, MEHDIA, SFAX, GABES, TRIPOLI et DJERBA.
ARRIVÉES de MARSEILLE, tous les jeudis et samedis matin ;
de TRIPOLI, DJERBA, GABES, SFAX, MEHDIA, MONASTIR ET SOUSSE, tous les lundis matin.
Pour fret et passages, s'adresser aux bureaux de l'Agence, à Tunis, 3 rue d'Allemagne
L'Agent, J. B. PÉDELUPÉ.

Compagnie Générale Transatlantique
SERVICES POSTAUX À GRANDE VITESSE
Ligne hebdomadaire Marseille-Tunis-Malte-Tunis-Marseille
Départ de Marseille... Vendredi à 4 heures soir
Arrivée à Tunis... Dimanche à 5 heures m.
Départ de Tunis pour Malte... Dimanche à 8 h. 30.
Arrivée à Malte... Lundi à 9 h. 30 matin
Départ de Malte pour Tunis... Lundi à 5 h. soir.
Arrivée à Tunis... Mardi à 11 matin.
Départ de Tunis pour Marseille... Mercredi à 3 h. 30
Arrivée à Marseille... Jeudi à 5 h. matin
Ligne hebdomadaire Marseille-Tunis-Sousse-Tunis-Marseille
Départ de Marseille... Lundi à 4 heures
Arrivée à Tunis... Mercredi à 5 h. matin
Départ de Tunis pour Sousse... Mercredi à 3 h. 30 soir
Arrivée à Sousse... Jeudi à 3 h. 30 s.
Départ de Sousse pour Tunis... Jeudi à 5 h. soir.
Arrivée à Tunis... Vendredi à 5 h. m.
Départ de Tunis pour Marseille... Samedi à 3 h. 30 soir.
Arrivée à Marseille... Lundi à 5 h. matin.
Prix des Places :
1^{re} classe... 20 fr. 2^e classe... 15 fr. 3^e classe... 10 fr. nourriture comprise
AVIS IMPORTANT
MM. les voyageurs sont instamment priés de retirer leurs billets de passage à Tunis.
L'enregistrement des bagages a lieu à Tunis-Port et cesse une heure avant celle fixée pour le départ.
Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, 3, rue d'Allemagne.